Soixante-dix-huitième année – N° 3990 — 13 ramadan 1409 (19 avril 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-89-66 du 5 chaabane 1409 (13 mars 1989) portant nomination de M. Moulay Driss Alaoui M'Daghri en qualité de secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires de l'Union du Maghreb Arabe 130

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-89-171 du 21 chaabane 1409 (29 mars 1989) approuvant l'accord de prêt de 51.000.000 UCB conclu le 30 joumada II 1409 (7 février 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet hydro-électrique de Matmata 130

Accord de rééchelonnement conclu entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc.

Décret n° 2-89-183 du 7 ramadan 1409 (13 avril 1989) approuvant l'accord de rééchelonnement de soixante-dix-sept millions trois cent trente et un mille neuf cent soixante-dix-huit deutsche marks, vingt-sept pfennigs (77.331.978,27 DM) conclu le 9 février 1989 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) et le Royaume du Maroc 130

Addendum à l'accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et l'« Instituto de Credito Oficial d'Espagne ».

Décret n° 2-89-173 du 7 ramadan 1409 (13 avril 1989) approuvant l'addendum à l'accord de prêt du 3 octobre 1984 de 35 millions de dollars US conclu le 11 rejeb 1409 (17 février 1989) entre le Royaume du Maroc et l' « Instituto de Credito Oficial d'Espagne » pour le financement de divers projets d'investissement 131

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-89-191 du 7 ramadan 1409 (13 avril 1989) approuvant l'accord de prêt de 23.000.000 $ US conclu le 19 joumada II 1409 (27 janvier 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du deuxième projet de petite et moyenne hydraulique 131

Homologation de projets de normes comme normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 294-89 du 16 rebia I 1409 (28 octobre 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 131

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 382-89 du 16 rebia I 1409 (28 octobre 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 132

« Prix Hassan II ».

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 264-89 du 10 joumada II 1409 (18 janvier 1989) modifiant l'arrêté n° 1234-79 du 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979) instituant le « Prix Hassan II » 132

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Assurance automobile obligatoire des véhicules sur route. – Attestation.

Arrêté du ministre des finances n° 284-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'attestation d'assurance automobile obligatoire des véhicules sur routes 133

TEXTES PARTICULIERS

Ports de Kenitra, Safi, Nador et Casablanca. – Tarifs d'intervention du silo à céréales.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 465-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Kenitra 137

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 466-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Safi 138

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 467-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à fond plat du port de Nador 141

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 468-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Casablanca 141

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-89-66 du 5 chaabane 1409 (13 mars 1989) portant nomination de M. Moulay Driss Alaoui M'Daghri en qualité de secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires de l'Union du Maghreb Arabe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le traité instituant l'Union du Maghreb Arabe, signé à Marrakech le 10 rejeb 1409 (17 février 1989), notamment son article 9,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 5 chaabane 1408 (13 mars 1989) M. Moulay Driss Alaoui M'Daghri est nommé secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires de l'Union du Maghreb Arabe.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait au Palais Royal de Marrakech, le 5 chaabane 1409 (13 mars 1989).

Décret n° 2-89-171 du 21 chaabane 1409 (29 mars 1989) approuvant l'accord de prêt de 51.000.000 UCB conclu le 30 joumada II 1409 (7 février 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet hydro-électrique de Matmata.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 26 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2-88-760 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 51.000.000 UCB, conclu le 30 joumada II 1409 (7 février 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet hydro-électrique de Matmata.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1409 (29 mars 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-183 du 7 ramadan 1409 (13 avril 1989) approuvant l'accord de rééchelonnement de soixante-dix-sept millions trois cent trente et un mille neuf cent soixante-dix-huit deutsche marks, vingt-sept pfennigs (77.331.978,27 DM) conclu le 9 février 1989 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) et le Royaume du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord relatif au rééchelonnement de soixante-dix-sept millions trois cent trente et un mille neuf cent soixante-dix-huit deutsche marks, vingt-sept pfennigs (77.331.978,27 DM) conclu le 9 février 1989 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) et le Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1409 (13 avril 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-173 du 7 ramadan 1409 (13 avril 1989) approuvant l'addendum à l'accord de prêt du 3 octobre 1984 de 35 millions de dollars US conclu le 11 rejeb 1409 (17 février 1989) entre le Royaume du Maroc et l' « Instituto de Credito Oficial d'Espagne » pour le financement de divers projets d'investissements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-88-760 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'addendum à l'accord technico-bancaire du 3 octobre 1984 portant le montant du crédit de 35 millions à 54.900.969,80 dollars US, conclu le 11 rejeb 1409 (17 février 1989) entre le Royaume du Maroc et l' « Instituto de Credito Oficial d'Espagne » pour le financement de divers projets d'investissement.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1409 (13 avril 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA

Décret n° 2-89-191 du 7 ramadan 1409 (13 avril 1989) approuvant l'accord de prêt de 23.000.000 $ US conclu le 19 joumada II 1409 (27 janvier 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du deuxième projet de petite et moyenne hydraulique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 26 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 23.000.000 $ US conclu le 19 joumada II 1409 (27 janvier 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du deuxième projet de petite et moyenne hydraulique.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1409 (13 avril 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 294-89 du 16 rebia I 1409 (28 octobre 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 1er kaada 1408 (16 juin 1988),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rebia I 1409 (28 octobre 1988).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'habitat,
ABDERRAHMAN BOUFTAS.

*
* *

Annexe

Normes marocaines

Liants hydrauliques :

10.1.005 : Liants hydrauliques - technique des essais.

Profilés à base de caoutchoucs :

10.8.004 : Profilés à base de caoutchouc pour fenêtres et éléments de façade - spécifications des matériaux de base.

10.8.005 : Guide d'utilisation des profilés d'étanchéité en caoutchouc pour menuiseries et façade légères dans le bâtiment.

Alliages en aluminium :

10.2.038 : Profilés fils en alliage d'aluminium destinés au bâtiment – spécifications générales.

10.2.039 : Anodisation des alliages d'aluminium destinés au bâtiment – spécifications générales.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 382-89 du 16 rebia I 1409 (28 octobre 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 1er kaada 1408 (16 juin 1988),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rebia I 1409 (28 octobre 1988).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEIKH.

*
* *

Annexe

Normes marocaines

Eaux :

03.7.003 : Eaux d'alimentation humaine – Méthode de numération des germes coliformes totaux et coliformes fécaux.

03.7.004 : Eaux d'alimentation humaine – Méthode de numération des spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices.

03.7.005 : Eaux d'alimentation humaine – Méthodes de numération de germes aérobies et anaérobies facultatifs.

03.7.006 : Eaux d'alimentation humaine – Méthode de numération de streptocoques fécaux.

03.7.007 : Eaux d'alimentation humaine – Méthode de détermination du chlore résiduel total et libre (méthode à lorthotolidine).

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 264-89 du 10 joumada II 1409 (18 janvier 1989) modifiant l'arrêté n° 1234-79 du 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979) instituant le « Prix Hassan II ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu l'arrêté n° 1234-79 du 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979) instituant le « Prix Hassan II »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté n° 1234-79 du 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* – Le « Prix Hassan II » se subdivise en :

« – un premier prix dont le montant est fixé à 10.000 DH

« – un second prix dont le montant est fixé à 8.000 DH

« – un troisième prix dont le montant est fixé à 6.000 DH

« En outre des prix d'encouragement de montants divers sont « décernés dans les limites des crédits prévus à cet effet. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada II 1409 (18 janvier 1989).

MOHAMED BENAISSA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 284-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'attestation d'assurance automobile obligatoire des véhicules sur routes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment ses articles 8 et 16 ;

Vu le dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur routes, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'attestation d'assurance obligatoire des véhicules sur routes prévue à l'article 3 du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) susvisé doit être établie sur papier de couleurs différentes conformément aux modèles 1 à 6 annexés au présent arrêté.

Les indications de l'usage portées sur les modèles d'attestations doivent être complétées par la mention de la classe et éventuellement de la sous-classe du véhicule telles que prévues par l'arrêté du ministre des finances n° 1-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) susvisé.

ART. 2. – Des attestations provisoires conformes au modèle 7 ci-joint, d'une validité n'excédant pas un mois, peuvent être délivrées aux propriétaires des véhicules visés à l'article 2 du dahir précité n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969).

ART. 3. – Les numéros d'ordre de ces attestations ainsi que leurs couleurs sont respectivement délivrés aux sociétés d'assurance et arrêtés par le ministre des finances ou par un organisme professionnel des assurances ayant reçu délégation de ce dernier.

ART. 4. – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juin 1989. Toutefois, les attestations conformes aux modèles antérieurs, délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valables jusqu'à la date d'expiration de leur validité.

ART. 5. – L'arrêté du ministre des finances n° 550-83 du 18 hija 1403 (26 septembre 1983) relatif à l'attestation d'assurance obligatoire des véhicules sur routes est abrogé.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada II 1409 (6 février 1989).

MOHAMED BERRADA.

* * *

شهادة التأمين الاجباري على الناقلات عبر الطرق

(قرار وزير المالية رقم 284.89 الصادر في 29 من جمادى الآخرة 1409 (6 فبراير 1989)

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES SUR ROUTES

(Arrêté du ministre des finances n° 284 89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989)

CERTIFICACIÓN DE SEGURO OBLIGATORIO DE VEHICULOS POR CARRETERA

(Acuerdo del ministro de finanzas n° 284 89 de 29 de yumada II de 1409 (6 de febrero de 1989)

استعمال « أ » : سياحة
USAGE A : TOURISME
USO A : TURISMO

Numéro d'ordre : الرقم الترتيبي :
Número de orden :

مالك الناقلة المؤمن على مسؤوليته المدنية
PROPRIÉTAIRE DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE
PROPIETARIO CUYA RESPONSABILIDAD CIVIL ESTA ASEGURADA

Nom - *Nombre*..... الاسم.....

Adresse - *Dirección*..... العنوان.....

Police numéro - *Poliza número*..... وثيقة التأمين رقم.....

Intermédiaire - *Intermediario*..... الوسيط.....

نوع وشكل الناقلة MARQUE ET TYPE DU VÉHICULE *MARCA Y TIPO DEL VEHICULO*	قوتها الجبائية ونوع محركها PUISSANCE FISCALE ET COMBUSTION *POTENCIA FISCAL Y COMBUSTION*	نوع الهيكل وعدد المقاعد CARROSSERIE ET NOMBRE DE PLACES *CARROCERIA Y NUMERO DE PLAZAS*	رقم تسجيل الناقلة IMMATRICULATION *MATRICULA*	قسط التأمين PRIME *PRIMA*

PÉRIODE DE GARANTIE : مدة الضمان :
PERIODO DE GARANTIA :

Du ..... au ..... من ..... إلى .....

Del ..... al .....

تثبت هذه الوثيقة أن قسط التأمين عن مدة الضمان أعلاه قد تم تسديده وأن تمديد الضمان مطابق لمقتضيات الظهير الشريف رقم 1.69.100 المؤرخ بـ 8 شعبان 1389 (20 أكتوبر 1969) ، ولاتشمل هذه الوثيقة المسؤولية المدنية لمالك غير مالك الناقلة المبين أعلاه ، وفي حالة إنتقال ملكية الناقلة يتوقف التأمين بحكم القانون (الفصل 19 من القرار الصادر في 28 نوفمبر 1934 بشأن عقدة التأمين).

Le présent document atteste que la prime afférente à la période de garantie ci-dessus a été payée et que l'étendue de la garantie est conforme aux dispositions du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969). Il ne couvre pas la responsabilité civile d'un propriétaire autre que celui mentionné ci-dessus. En cas de mutation de propriété, l'assurance cesse de plein droit (article 19 de l'arrêté du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance).

El presente documento acredita que la prima correspondiente al periodo de garantia arriba expresado ha sido abonada y que la extensión de la garantia está conformé con las disposiciones del dahir n° 1-69-100 del 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969). Sólo cubre la responsabilidad civil del propietario mencionado más arriba. En caso de cambio de propiedad, el seguro cesará de pleno derecho (articulo 19 del acuerdo del 28 de noviembre de 1934 relativo al contracto de seguro).

A ..... le ..... وحرر بـ ..... في .....

En ..... a .....

Pour l'assureur, : عن المؤمن
Por el asegurador.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

شهادة التأمين الاجباري على الناقلات عبر الطرق

(قرار وزير المالية رقم 284.89 الصادر في 29 من جمادى الآخرة 1409 (6 فبراير 1989)

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES SUR ROUTES

(Arrêté du ministre des finances n° 284.89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989)

CERTIFICACIÓN DE SEGURO OBLIGATORIO DE VEHICULOS POR CARRETERA

(Acuerdo del ministro de finanzas n° 284.89 de 29 de yumada II de 1409 (6 de febrero de 1989)

استعمال ب : النقل العمومي للمسافرين

USAGE B : TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

USO B : TRANSPORTES PUBLICOS DE VIAJEROS

صنف :

Classe :

Clase :

الرقم الترتيبي :

Numéro d'ordre :

Número de orden :

مالك الناقلة المؤمن على مسؤوليته المدنية

PROPRIÉTAIRE DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE

PROPIETARIO CUYA RESPONSABILIDAD CIVIL ESTA ASEGURADA

الاسم Nom - *Nombre*.....

العنوان Adresse - *Dirección*.....

وثيقة التأمين رقم Police numéro - *Poliza número*.....

الوسيط Intermédiaire - *Intermediario*.....

قسط التأمين PRIME *PRIMA*	رقم تسجيل الناقلة IMMATRICULATION *MATRICULA*	نوع الهيكل وعدد المقاعد CARROSSERIE ET NOMBRE DE PLACES *CARROCERIA Y NUMERO DE PLAZAS*	قوتها الجبائية أو وزنها مع حمولتها PUISSANCE FISCALE OU POIDS TOTAL EN CHARGE *POTENCIA FISCAL O PESO TOTAL EN CARGA*	نوع وشكل الناقلة MARQUE ET TYPE DU VÉHICULE *MARCA Y TIPO DEL VEHICULO*

مدة الضمان : PÉRIODE DE GARANTIE :

PERIODO DE GARANTIA :

من ..... إلى ..... au ..... Du .....

Del ..... al .....

تثبت هذه الوثيقة أن قسط التأمين عن مدة الضمان أعلاه قد تم تسديده وأن تمديد الضمان مطابق لمقتضيات الظهير الشريف رقم 1.69.100 المؤرخ ب 8 شعبان 1389 (20 أكتوبر 1969) ، ولاتشمل هذه الوثيقة المسؤولية المدنية لمالك غير مالك الناقلة المبين أعلاه ، وفي حالة إنتقال ملكية الناقلة يتوقف التأمين بحكم القانون (الفصل 19 من القرار الصادر في 28 نوفمبر 1934 بشأن عقدة التأمين).

Le présent document atteste que la prime afférente à la période de garantie ci-dessus a été payée et que l'étendue de la garantie est conforme aux dispositions du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969). Il ne couvre pas la responsabilité civile d'un propriétaire autre que celui mentionné ci-dessus. En cas de mutation de propriété, l'assurance cesse de plein droit (article 19 de l'arrêté du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance).

El presente documento acredita que la prima correspondiente al periodo de garantia arriba expresado ha sido abonada y que la extensión de la garantia está conformé con las disposiciones del dahir n° 1-69-100 del 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969). Sólo cubre la responsabilidad civil del propietario mencionado más arriba. En caso de cambio de propiedad, el seguro cesará de pleno derecho (articulo 19 del acuerdo del 28 de noviembre de 1934 relativo al contracto de seguro).

وحرر بـ..... في ..... le ..... A .....

En ..... a .....

عن المؤمن : Pour l'assureur,

Por el asegurador,

شهادة التأمين الاجباري على الناقلات عبر الطرق

(قرار وزير المالية رقم 284.89 الصادر في 29 من جمادى الآخرة 1409 (6 فبراير 1989)

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES SUR ROUTES

(Arrêté du ministre des finances n° 284.89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989)

CERTIFICACIÓN DE SEGURO OBLIGATORIO DE VEHICULOS POR CARRETERA

(Acuerdo del ministro de finanzas n° 284.89 de 29 de yumada II de 1409 (6 de febrero de 1989)

استعمال ج : نقل البضائع

USAGE C : TRANSPORT DE MARCHANDISES

USO C : TRANSPORTES DE MERCANCIAS

صنف ج 1 : عربات لا يتعدى وزنها 3،5 طن

(1) Classe C 1 : véhicules de moins de 3,5 tonnes

Clase C 1 : vehiculos minos de 3,5 tonnes

الرقم الترتيبي :

Numéro d'ordre :

Número de orden :

مالك الناقلة المؤمن على مسؤوليته المدنية

PROPRIÉTAIRE DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE

PROPIETARIO CUYA RESPONSABILIDAD CIVIL ESTA ASEGURADA

الاسم Nom - *Nombre*.....

العنوان Adresse - *Dirección*.....

وثيقة التأمين رقم Police numéro - *Poliza número*.....

الوسيط Intermédiaire - *Intermediario*.....

قسط التأمين PRIME *PRIMA*	رقم تسجيل الناقلة IMMATRICULATION *MATRICULA*	نوع الهيكل وعدد المقاعد CARROSSERIE ET NOMBRE DE PLACES *CARROCERIA Y NUMERO DE PLAZAS*	قوتها الجبائية ونوع محركها PUISSANCE FISCALE ET COMBUSTION *POTENCIA FISCAL Y COMBUSTION*	نوع وشكل الناقلة MARQUE ET TYPE DU VÉHICULE *MARCA Y TIPO DEL VEHICULO*

مدة الضمان : PÉRIODE DE GARANTIE :

PERIODO DE GARANTIA :

من ..... إلى ..... au ..... Du .....

Del ..... al .....

تثبت هذه الوثيقة أن قسط التأمين عن مدة الضمان أعلاه قد تم تسديده وأن تمديد الضمان مطابق لمقتضيات الظهير الشريف رقم 1.69.100 المؤرخ ب 8 شعبان 1389 (20 أكتوبر 1969) ، ولاتشمل هذه الوثيقة المسؤولية المدنية لمالك غير مالك الناقلة المبين أعلاه ، وفي حالة إنتقال ملكية الناقلة يتوقف التأمين بحكم القانون (الفصل 19 من القرار الصادر في 28 نوفمبر 1934 بشأن عقدة التأمين).

Le présent document atteste que la prime afférente à la période de garantie ci-dessus a été payée et que l'étendue de la garantie est conforme aux dispositions du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969). Il ne couvre pas la responsabilité civile d'un propriétaire autre que celui mentionné ci-dessus. En cas de mutation de propriété, l'assurance cesse de plein droit (article 19 de l'arrêté du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance).

El presente documento acredita que la prima correspondiente al periodo de garantia arriba expresado ha sido abonada y que la extensión de la garantia está conformé con las disposiciones del dahir n° 1-69-100 del 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969). Sólo cubre la responsabilidad civil del propietario mencionado más arriba. En caso de cambio de propiedad, el seguro cesará de pleno derecho (articulo 19 del acuerdo del 28 de noviembre de 1934 relativo al contracto de seguro).

وحرر بـ..... في ..... le ..... A .....

En ..... a .....

عن المؤمن : Pour l'assureur,

Por el asegurador,

(1) أضف عند الاقتضاء ، نقل المستخدمين أو التلاميذ.

(1) Préciser si nécessaire, transport de personnel ou transport d'écoliers.

(1) Precisar sies necesario el transporte del personal ou de alumnas.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

شهادة التأمين الاجباري على الناقلات عبر الطرق

(قرار وزير المالية رقم 284.89 الصادر في 29 من جمادى الآخرة 1409 (6 فبراير 1989)

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES SUR ROUTES

(Arrêté du ministre des finances n° 284.89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989)

CERTIFICACIÓN DE SEGURO OBLIGATORIO DE VEHICULOS POR CARRETERA

(Acuerdo del ministro de finanzas n° 284.89 de 29 de yumada II de 1409 (6 de febrero de 1989)

استعمال ج : نقل البضائع

USAGE C : TRANSPORT DE MARCHANDISES

USO C : TRANSPORTES DE MERCANCIAS

صنف ج 2 : عربات يتعدى وزنها 3،5 طن

(1) Classe C 2 : véhicules de plus de 3,5 tonnes

Clase C 2 : vehiculos mas de 3,5 tonnes

Numéro d'ordre : الرقم الترتيبي :

Número de orden :

مالك الناقلة المؤمن على مسؤوليته المدنية

PROPRIÉTAIRE DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE

PROPIETARIO CUYA RESPONSABILIDAD CIVIL ESTA ASEGURADA

Nom - *Nombre*..... الاسم

Adresse - *Dirección*..... العنوان

Police numéro - *Poliza número*..... وثيقة التأمين رقم

Intermédiaire - *Intermediario*..... الوسيط

قسط التأمين PRIME *PRIMA*	رقم تسجيل الناقلة IMMATRICULATION *MATRICULA*	نوع الهيكل وعدد المقاعد CARROSSERIE ET NOMBRE DE PLACES *CARROCERIA Y NUMERO DE PLAZAS*	وزنها مع حمولتها POIDS TOTAL EN CHARGE *PESO TOTAL EN CARGA*	نوع وشكل الناقلة MARQUE ET TYPE DU VÉHICULE *MARCA Y TIPO DEL VEHICULO*

PÉRIODE DE GARANTIE : مدة الضمان :

PERIODO DE GARANTIA :

Du ..... au ..... من ..... إلى .....

Del ..... al .....

تثبت هذه الوثيقة أن قسط التأمين عن مدة الضمان أعلاه قد تم تسديده وأن تمديد الضمان مطابق لمقتضيات الظهير الشريف رقم 1.69.100 المؤرخ ب 8 شعبان 1389 (20 أكتوبر 1969) ، ولاتشمل هذه الوثيقة المسؤولية المدنية لمالك غير مالك الناقلة المبين أعلاه ، وفي حالة إنتقال ملكية الناقلة يتوقف التأمين بحكم القانون (الفصل 19 من القرار الصادر في 28 نوفمبر 1934 بشأن عقدة التأمين).

Le présent document atteste que la prime afférente à la période de garantie ci-dessus a été payée et que l'étendue de la garantie est conforme aux dispositions du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969). Il ne couvre pas la responsabilité civile d'un propriétaire autre que celui mentionné ci-dessus. En cas de mutation de propriété, l'assurance cesse de plein droit (article 19 de l'arrêté du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance).

El presente documento acredita que la prima correspondiente al periodo de garantia arriba expresado ha sido abonada y que la extensión de la garantia está conformé con las disposiciones del dahir n° 1-69-100 del 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969). Sólo cubre la responsabilidad civil del propietario mencionado más arriba. En caso de cambio de propiedad, el seguro cesará de pleno derecho (articulo 19 del acuerdo del 28 de noviembre de 1934 relativo al contracto de seguro).

A ..... le ..... في ..... وحرر بـ .....

En ..... a .....

Pour l'assureur, عن المؤمن :

Por el asegurador,

(1) أضف عند الاقتضاء ، نقل المستخدمين أو التلاميذ.

(1) Préciser si nécessaire, transport de personnel ou transport d'écoliers.

(1) Precisar sies necesario el transporte del personal ou de alumnas.

شهادة التأمين الاجباري على الناقلات عبر الطرق

(قرار وزير المالية رقم 284.89 الصادر في 29 من جمادى الآخرة 1409 (6 فبراير 1989)

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES SUR ROUTES

(Arrêté du ministre des finances n° 284.89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989)

CERTIFICACIÓN DE SEGURO OBLIGATORIO DE VEHICULOS POR CARRETERA

(Acuerdo del ministro de finanzas n° 284.89 de 29 de yumada II de 1409 (6 de febrero de 1989)

استعمال د : استعمالات مختلفة

USAGE D : DIVERS

USO D : DIVERSAS

Classe (1) : صنف :

Clase (1) :

Numéro d'ordre : الرقم الترتيبي :

Número de orden :

مالك الناقلة المؤمن على مسؤوليته المدنية

PROPRIÉTAIRE DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE

PROPIETARIO CUYA RESPONSABILIDAD CIVIL ESTA ASEGURADA

Nom - *Nombre*..... الاسم

Adresse - *Dirección*..... العنوان

Police numéro - *Poliza número*..... وثيقة التأمين رقم

Intermédiaire - *Intermediario*..... الوسيط

قسط التأمين PRIME *PRIMA*	رقم تسجيل الناقلة IMMATRICULATION *MATRICULA*	نوع الهيكل وعدد المقاعد CARROSSERIE ET NOMBRE DE PLACES *CARROCERIA Y NUMERO DE PLAZAS*	قوتها الجبائية أو وزنها مع حمولتها PUISSANCE FISCALE OU POIDS TOTAL EN CHARGE *POTENCIA FISCAL O PESO TOTAL EN CARGA*	نوع وشكل الناقلة MARQUE ET TYPE DU VÉHICULE *MARCA Y TIPO DEL VEHICULO*

PÉRIODE DE GARANTIE : مدة الضمان :

PERIODO DE GARANTIA :

Du ..... au ..... من ..... إلى .....

Del ..... al .....

تثبت هذه الوثيقة أن قسط التأمين عن مدة الضمان أعلاه قد تم تسديده وأن تمديد الضمان مطابق لمقتضيات الظهير الشريف رقم 1.69.100 المؤرخ ب 8 شعبان 1389 (20 أكتوبر 1969) ، ولاتشمل هذه الوثيقة المسؤولية المدنية لمالك غير مالك الناقلة المبين أعلاه ، وفي حالة إنتقال ملكية الناقلة يتوقف التأمين بحكم القانون (الفصل 19 من القرار الصادر في 28 نوفمبر 1934 بشأن عقدة التأمين).

Le présent document atteste que la prime afférente à la période de garantie ci-dessus a été payée et que l'étendue de la garantie est conforme aux dispositions du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969). Il ne couvre pas la responsabilité civile d'un propriétaire autre que celui mentionné ci-dessus. En cas de mutation de propriété, l'assurance cesse de plein droit (article 19 de l'arrêté du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance).

El presente documento acredita que la prima correspondiente al periodo de garantia arriba expresado ha sido abonada y que la extensión de la garantia está conformé con las disposiciones del dahir n° 1-69-100 del 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969). Sólo cubre la responsabilidad civil del propietario mencionado más arriba. En caso de cambio de propiedad, el seguro cesará de pleno derecho (articulo 19 del acuerdo del 28 de noviembre de 1934 relativo al contracto de seguro).

A ..... le ..... في ..... وحرر بـ .....

En ..... a .....

Pour l'assureur, عن المؤمن :

Por el asegurador,

(1) أصناف « د 2 » إلى « د 11 » فقط.

(1) Classe « D 2 » à « D 11 » uniquement.

(1) Clases « D 2 » à « D 11 » unicamente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

شهادة التأمين الاجباري على الناقلات عبر الطرق

(قرار وزير المالية رقم 284.89 الصادر في 29 من جمادى الآخرة 1409 (6 فبراير 1989)

ATTESTATION D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES SUR ROUTES

(Arrêté du ministre des finances n° 284.89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989)

CERTIFICACIÓN DE SEGURO OBLIGATORIO DE VEHICULOS POR CARRETERA

(Acuerdo del ministro de finanzas n° 284.89 de 29 de yumada II de 1409 (6 de febrero de 1989)

استعمال د ، صنف د 1 : عربات ذات عجلتين أو ثلاث عجلات

USAGE D, CLASSE D1 : VÉHICULES A DEUX OU TROIS ROUES

USO D, CLASE D1 : VEHICULOS DE DOS O TRES RUEDAS

Sous-classe : فرع :
Sub-clase :

Numéro d'ordre : الرقم الترتيبي :
Número de orden :

مالك الناقلة المؤمن على مسؤوليته المدنية

PROPRIÉTAIRE DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE

PROPIETARIO CUYA RESPONSABILIDAD CIVIL ESTA ASEGURADA

Nom - *Nombre*..... الاسم

Adresse - *Dirección*..... العنوان

Police numéro - *Poliza número*..... وثيقة التأمين رقم

Intermédiaire - *Intermediario*..... الوسيط

قسط التأمين	رقم تسجيل الدراجة	عدد المقاعد	سعة أسطوانتها أو قوتها الجبائية	نوع وشكل الدراجة
PRIME	IMMATRICULATION OU NUMERO	NOMBRE DE PLACES	CYLINDRÉE ET/OU PUISSANCE FISCALE	MARQUE ET TYPE DUCYCLOMOTEUR
PRIMA	*MATRICULA O NUMERO*	*NUMERO DE PLAZAS*	*EMBOLADA Y/O POTENCIA FISCAL*	*MARCA Y TIPO DEL CICLOMOTOR*

مدة الضمان :

PÉRIODE DE GARANTIE :
PERIODO DE GARANTIA :

Du ..... au .... *إلى* ..... من

Del ..... *al* .....

تثبت هذه الوثيقة أن قسط التأمين عن مدة الضمان أعلاه قد تم تسديده وأن تمديد الضمان مطابق لمقتضيات الظهير الشريف رقم 1.69.100 المؤرخ ب 8 شعبان 1389 (20 أكتوبر 1969) ، ولاتشمل هذه الوثيقة المسؤولية المدنية لمالك غير مالك الناقلة المبين أعلاه ، وفي حالة إنتقال ملكية الناقلة يتوقف التأمين بحكم القانون (الفصل 19 من القرار الصادر في 28 نوفمبر 1934 بشأن عقدة التأمين).

Le présent document atteste que la prime afférente à la période de garantie ci-dessus a été payée et que l'étendue de la garantie est conforme aux dispositions du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969). Il ne couvre pas la responsabilité civile d'un propriétaire autre que celui mentionné ci-dessus. En cas de mutation de propriété, l'assurance cesse de plein droit (article 19 de l'arrêté du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance).

El presente documento acredita que la prima correspondiente al periodo de garantia arriba expresado ha sido abonada y que la extensión de la garantia está conformé con las disposiciones del dahir n° 1-69-100 del 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969). Sólo cubre la responsabilidad civil del propietario mencionado más arriba. En caso de cambio de propiedad, el seguro cesará de pleno derecho (articulo 19 del acuerdo del 28 de noviembre de 1934 relativo al contracto de seguro).

A ..... le .... في ..... وحرر بـ

En ..... *a* .....

Pour l'assureur, : عن المؤمن
Por el asegurador,

شهادة مؤقتة للتأمين الاجباري على الناقلات عبر الطرق

(قرار وزير المالية رقم 284.89 الصادر في 29 من جمادى الآخرة 1409 (6 فبراير 1989)

ATTESTATION PROVISOIRE D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES SUR ROUTES

(Arrêté du ministre des finances n° 284.89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989)

CERTIFICACIÓN PROVISIONAL DE SEGURO OBLIGATORIO DE VEHICULOS POR CARRETERA

(Acuerdo del ministro de finanzas n° 284.89 de 29 de yumada II de 1409 (6 de febrero de 1989)

(1)

Numéro d'ordre : الرقم الترتيبي :
Número de orden :

مالك الناقلة المؤمن على مسؤوليته المدنية

PROPRIÉTAIRE DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE

PROPIETARIO CUYA RESPONSABILIDAD CIVIL ESTA ASEGURADA

Nom - *Nombre*..... الاسم

Adresse - *Dirección*..... العنوان

Police numéro - *Poliza número*..... وثيقة التأمين رقم

Intermédiaire - *Intermediario*..... الوسيط

قسط التأمين	رقم تسجيل الناقلة	رقم الهيكل وعدد المقاعد	قوتها الجبائية أو وزنها مع حمولتها	نوع وشكل الناقلة
PRIME	IMMATRICULATION	CARROSSERIE ET NOMBRE DE PLACES	PUISSANCE FISCALE OU POIDS TOTAL EN CHARGE	MARQUE ET TYPE DU VÉHICULE
PRIMA	*MATRICULA*	*CARROCERIA Y NUMERO DE PLAZAS*	*POTENCIA FISCAL O PESO TOTAL EN CARGA*	*MARCA Y TIPO DEL VEHICULO*

مدة الضمان : لا تتعدى شهرا واحدا

PÉRIODE DE GARANTIE : (maximum : un mois)
PERIODO DE GARANTIA : (maximal : uno meso)

Du ..... au .... *إلى* ..... من

Del ..... *al* .....

تثبت هذه الوثيقة أن قسط التأمين عن مدة الضمان أعلاه قد تم تسديده وأن تمديد الضمان مطابق لمقتضيات الظهير الشريف رقم 1.69.100 المؤرخ ب 8 شعبان 1389 (20 أكتوبر 1969) ، ولاتشمل هذه الوثيقة المسؤولية المدنية لمالك غير مالك الناقلة المبين أعلاه ، وفي حالة إنتقال ملكية الناقلة يتوقف التأمين بحكم القانون (الفصل 19 من القرار الصادر في 28 نوفمبر 1934 بشأن عقدة التأمين).

Le présent document atteste que la prime afférente à la période de garantie ci-dessus a été payée et que l'étendue de la garantie est conforme aux dispositions du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969). Il ne couvre pas la responsabilité civile d'un propriétaire autre que celui mentionné ci-dessus. En cas de mutation de propriété, l'assurance cesse de plein droit (article 19 de l'arrêté du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance).

El presente documento acredita que la prima correspondiente al periodo de garantia arriba expresado ha sido abonada y que la extensión de la garantia está conformé con las disposiciones del dahir n° 1-69-100 del 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969). Sólo cubre la responsabilidad civil del propietario mencionado más arriba. En caso de cambio de propiedad, el seguro cesará de pleno derecho (articulo 19 del acuerdo del 28 de noviembre de 1934 relativo al contracto de seguro).

A ..... le .... في ..... وحرر بـ

En ..... *a* .....

Pour l'assureur, : عن المؤمن
Por el asegurador,

(1) أضف استعمال وصنف وفرع الناقلة.

(1) Indiquer l'usage, la classe et éventuellement la sous-classe du véhicule.
(1) Indicar el uso, la clase y eventuelmente la sub-clase del vehiculo.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 465-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Kenitra.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affairs économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A partir du 17 chaabane 1409 (25 mars 1989) les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Kenitra géré par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) sont fixés comme suit :

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et soja	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
	Manipulation des graines en vrac :			
1	Réception en trémie, pesage et embarquement direct, sans ensilage	0,85	1,83	2,19
2	Réception, pesage, ensilage	0,30	0,67	0,83
3	Désensilage, pesage et embarquement	0,77	1,64	1,99
4	Manipulation = réception et embarquement direct	P.M.	–	–
5	Manipulation = embarquement après ensachage dans le silo	1,71	2,93	4,38
6	Désensilage, pesage et ensachage	0,52	1,10	1,33
7	Nettoyage aux tarares - aspirateurs et pesage	0,67	1,83	2,19
8	Transfert d'une cellule dans une autre sans pesage	0,19	0,36	0,46
9	Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage et ventilation	0,35	0,91	1,10
10	Mélange sur la bande transporteuse	0,22	0,55	0,67
11	Prélèvement d'échantillon (par opération)	2,04	4,38	4,38
12	Transfert de récépissé de dépôt jusqu'à :			
	1.000 quintaux, taxe fixe de	11,08	18,99	18,99
	2.000 quintaux, taxe fixe de	14,92	25,58	25,58
	au-delà de 2.000 quintaux, taxe fixe de	19,60	33,61	33,61
13	Magasinage :			
	a) Tarif commun décadaire :			
	du 1er jour au 5e jour	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	du 6e jour au 10e jour	0,04		
	du 11e jour au 20e jour	0,04		
	du 21e jour au 30e jour	0,10		
	du 31e jour au 40e jour	0,12		
	du 41e jour au 50e jour	0,19	(Mêmes tarifs majorés de 15%)	
	du 51e jour au 60e jour	0,19		
	du 61e jour au 70e jour	0,25		
	du 71e jour au 80e jour	0,25		
	du 81e jour au 90e jour	0,29		
	au-delà du 90e jour (par décade)	0,42		
	b) Tarif spécial d'abonnement :			
	Grandes cellules de 270 tonnes par mois	450,80	(Mêmes tarifs majorés de 15%)	
	Petites cellules de 60 tonnes par mois	284,42		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
14	Minimum de surtaxe : Applicable aux opérations entreprises ou poursuivies en dehors des heures normales ou les dimanches ou jours fériés, par circuit utilisé et par heure : 532,87 DH.			

ART. 2. – On entend par marchandises ordinaires :

- Les blés tendres ;
- Les blés durs ;
- Les orges communes ;
- Le maïs ;
- Les légumineuses,

exclusions faites des graines de semence.

ART. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rejeb 1409 (8 mars 1989).
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 466-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Safi.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuventt être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A partir du 17 chaabane 1409 (25 mars 1989) les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Safi géré par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) sont fixés comme suit :

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
1	*a)* Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et embarquement direct sans ensilage	0,85	1,83	2,19
	b) Déchargement des wagons et camions de céréales et graines arrivant en sacs, pesage et embarquement sans ensilage	0,97	2,13	2,55
2	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et ensilage	0,30	0,67	0,83
3	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en sacs, pesage, ensilage	0,55	1,03	1,33
4	Désensilage, pesage et embarquement en vrac	0,77	1,64	1,99
5	Désensilage, pesage, ensachage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs au quai du silo (sans mise en pile)	1,71	2,93	4,38

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
6	*a*) Désensilage, pesage, ensachage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs à un poste du môle du commerce autre que celui du silo (sans mise en pile)	2,74	4,68	6,58
	b) Embarquement sur navire accosté au quai du silo de céréales et graines en sacs provenant des magasins gérés par le silo	1,38	2,13	2,13
	c) Embarquement sur navire accosté au môle du commerce autre que celui du silo de céréales et graines provenant des magasins gérés par le silo	1,99	P.M.	P.M.
7	*a*) Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'importation)	0,65	1,10	1,46
	b) Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'exportation)	0,52	1,10	1,33
	c) Désensilage, pesage, ensachage, transport en magasins ou terre-pleins, mise en pile sur 14 sacs	1,16	1,46	1,46
8	*a*) Désachage et mise en vrac	0,12	0,36	0,46
	b) Transport de magasins ou terre pleins sur fosses, mise en vrac	1,07	1,22	1,22
9	*a*) Nettoyage aux tarares aspirateurs et pesage	0,67	1,83	2,19
	b) Passage aux ébarteurs et pesage (sans tarage)	1,52	P.M.	P.M.
10	Transfert d'une cellule dans une autre sans pesage	0,19	0,36	0,46
11	Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage	0,30	0,72	0,80
12	*a*) Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage et ventilation	0,35	0,91	1,10
	b) Transfert d'une cellule dans une autre avec désinséctisation	P.M.	P.M.	P.M.
	c) Transfert d'une cellule dans une autre avec désinsectisation et pesage	P.M.	P.M.	P.M.
	d) Désinsectisation en cours d'ensilage	P.M.	P.M.	P.M.
13	Mélange sur transporteur	0,22	0,55	0,67
14	*a*) Déchargement des camions contenant des sacs, transport et arrimage de ces sacs en magasins jusqu'à 13 sacs	0,52	0,61	0,61
	b) Chargement des camions en sacs	0,41	0,46	0,46
15	*a*) Transfert de récépissé de dépôt jusqu'à 1.000 quintaux, taxe fixe de	11,08	18,99	18,99
	jusqu'à 2.000 quintaux, taxe fixe de	14,92	25,58	25,58
	au-delà de 2.000 quintaux, taxe fixe de	19,60	33,61	33,61
	b) Taxe sur cession sur bon de transfert (par quintal)	0,36	0,72	1,10
16	Assurance contre l'incendie prévue par l'article 26 du cahier des charges des docks silos du port de Safi (par décade et *ad valorem*)	0,16°/₀₀	Tarif spécial suivant quantité	
17	Prélèvement d'échantillons :			
	a) A la partie supérieure ou inférieure de la cellule (par quintal)	2,04	4,38	4,38
	b) Sondage général d'une cellule	P.M.	P.M.	P.M.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
18	Magasinage :			
	a) Tarif commun décadaire		Par décade et par 100 kg	
	du 1er au 10e jour	0,04		
	du 11e au 20e jour	0,04		
	du 21e au 30e jour	0,10		
	du 31e au 40e jour	0,12		
	du 41e au 50e jour	0,19		
	du 51e au 60e jour	0,19	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	du 61e au 70e jour	0,25		
	du 71e au 80e jour	0,25		
	du 81e au 90e jour	0,29		
	au-delà du 90e jour (par décade)	0,42		
	b) Tarif spécial d'abonnement pour cellules entières, au mois :			
	– Grandes cellules de 830 m³	1.039,36	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	– Petites cellules de 185 m³	657,72		
	c) Tarif applicable aux céréales en sacs (pour bardis seulement) :		Par décade et par 100 kg	
	du 1er au 10e jour	0,10		
	du 11e au 20e jour	0,10		
	du 21e au 30e jour	0,42		
	du 31e au 40e jour	1,28		
	du 41e au 50e jour	2,55	Mêmes tarifs majorés de 50%	
	du 51e au 60e jour	3,84		
	du 61e au 70e jour	4,26		
	du 71e au 80e jour	4,26		
	du 81e au 90e jour	4,26		
19	*a*) Désarrimage du grain en vrac des navires, tarif jour	P.M.	P.M.	P.M.
	b) Désarrimage du grain en vrac des navires, tarif nuit	P.M.	P.M.	P.M.
20	Déchargement des navires en vrac, pesage, ensilage	1,07	2,19	2,93
21	Déchargement des navires en vrac, chargement direct sur wagon ou camion, sans pesage	0,85	1,83	2,01
22	Déchargement des navires en vrac, pesage, chargement direct sur wagon ou camion, sans ensilage	1,71	3,10	3,10
23	Désensilage, pesage en vrac, chargement sur wagon ou camion	0,77	1,64	1,99
24	Déchargement des navires en sacs, transport, arrimage aux magasins ou terre-pleins	2,23	2,93	2,93
25	Minima de perception pour travaux hors cloche Les minima de perception pour les surtaxes dues par les armateurs ou autres intéressés pour poursuivre les opérations en dehors des heures normales sont fixés comme suit : 532,87 DH par circuit utilisé et par heure pour l'embarquement des céréales et graines en vrac ; 548,10 DH par équipe commandée et par vacation de quatre heures pour l'embarquement ou le débarquement des céréales et graines logées en sacs en provenance des magasins et terre-pleins ou devant être entreposées dans ces terre-pleins ou magasins ; 373,01 DH par circuit utilisé et par heure pour le déchargement des céréales et graines en vrac.			

ART. 2. – On entend par marchandises ordinaires :

– Les blés tendres ;
– Les blés durs ;
– Les orges communes ;
– Le maïs ;
– Les légumineuses,

exclusions faites des graines de semences.

ART. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1409 (8 mars 1989).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 467-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à fond plat du port de Nador

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A partir du 17 chaabane 1409 (25 mars 1989) les tarifs d'intervention du silo à fond plat du port de Nador géré par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) sont fixés comme suit :

- Montant des prestations (déchargement des navires, ensilage, désensilage et chargement en vrac du camion) : 2,62 dh/ql ;
- Taux de majoration en heures supplémentaires : + 50% ;
- Taxes de magasinage :
  - 1re décade en franchise,
  - du 11e au 15e jour ..... 0,10 dh/ql
  - du 16e au 20e jour ..... 0,20 dh/ql
  - du 21e au 25e jour ..... 0,30 dh/ql, applicable à la quantité réelle avec un minimum correspondant à la moitié de la capacité de la case occupée (40.000 quintaux),
  - du 26e au 30e jour ..... 0,40 dh/ql, applicable à la quantité réelle avec un minimum correspondant aux trois-quarts de la capacité de la case occupée (60.000 quintaux),
  - au-delà de 30e jour ..... 0,60 dh/ql, applicable à la totalité de la capacité de la case occupée (80.000 quintaux).

ART. 2. – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1409 (8 mars 1989).
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 468-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Casablanca.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementé, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A partir du 17 chaabane 1409 (25 mars 1989) les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Casablanca géré par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) sont fixés comme suit :

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
1	*a)* Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et embarquement direct sans ensilage	0,89	1,89	2,29
	b) Déchargement des wagons et camions de céréales et graines arrivant en sacs, pesage et embarquement sans ensilage	1,03	2,25	2,67
2	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et ensilage	0,32	0,71	0,88
3	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines arrivant en sacs, pesage et ensilage	0,57	1,09	1,40
4	Désensilage, pesage et embarquement en vrac	0,78	1,72	2,05
5	Désensilage, pesage, ensachage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs au quai du silo (sans mise en pile) ...	1,79	3,05	4,57

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
6	*a)* Désensilage, pesage, ensachage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs à un poste du môle du commerce autre que celui du silo (sans mise en pile)	2,88	4,89	6,88
	b) Embarquement sur navire accosté au quai du silo de céréales et graines en sacs provenant des magasins gérés par les silos	1,41	2,25	2,25
	c) Embarquement sur navire accosté au môle du commerce autre que celui du silo de céréales et graines provenant des magasins gérés par les silos	P.M.	P.M.	P.M.
7	*a)* Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'importation).	0,67	1,13	1,52
	b) Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'exportation).	0,56	1,13	1,40
	c) Désensilage, pesage, ensachage, transport en magasin ou terre-pleins, mise en pile sur 14 sacs	1,20	1,52	1,52
8	*a)* Désachage et mise en vrac	0,14	0,36	0,47
	b) Transport du magasin 8 ou terre-pleins sur fosses, mise en vrac	1,10	1,26	1,26
9	Nettoyage aux tarares aspirateurs et pesage	0,71	1,89	2,29
10	Transfert d'une cellule dans une autre sans pesage	0,19	0,36	0,47
11	Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage	0,32	0,77	0,82
12	*a)* Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage et ventilation.	0,35	0,95	1,13
	b) Transfert d'une cellule dans une autre avec sulfuration	P.M.	P.M.	P.M.
13	Melange sur transporteurs	0,21	0,57	0,71
14	*a)* Déchargement des camions contenant des sacs, transport et arrimage de ces sacs en magasins	0,56	0,63	0,63
	b) Chargement des camions en sacs	0,42	0,47	0,47
	c) Mise en pile de 14 sacs à 22 sacs	0,14	0,15	0,15
15	Agreage :			
	Blé tendre, blé dur	P.M.	P.M.	P.M.
	Orge, maïs avoine	P.M.	P.M.	P.M.
16	*a)* Transfert de récépissé de dépôt jusqu'à 1.000 quintaux, taxe fixe de	11,58	19,83	19,83
	jusqu'à 2.000 quintaux, taxe fixe de	15,58	26,69	26,69
	au-delà de 2.000 quintaux, taxe fixe de	20,47	35,10	35,10
	b) Taxe pour cession sur bon de transfert (par quintal)	0,36	0,77	1,13
17	Assurance contre l'incendie prévue par l'article 26 du cahier des charges des docks silos du port de Casablanca (par décade et *ad valorem)*	0,1065°/oo	Tarif spécial suivant quantité	
18	Prélèvement d'échantillons :			
	a) A la partie supérieure ou inférieure de la cellule (par quintal).	2,14	4,57	4,57
	b) Sondage général d'une cellule	P.M.	P.M.	P.M.
	c) Détermination des poids spécifiques	P.M.	P.M.	P.M.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
19	Magasinage :			
	a) Tarif commun décadaire	Par décade et par 100 kg		
	du 1er au 10e jour	Gratuit		
	du 11e au 20e jour	0,10		
	du 21e au 30e jour	0,40		
	du 31e au 40e jour	0,53		
	du 41e au 50e jour	0,67		
	du 51e au 60e jour	0,67	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	du 61e au 70e jour	0,67		
	du 71e au 80e jour	0,67		
	du 81e au 90e jour	0,67		
	au-delà du 90e jour (par décade)	0,78		
	b) Tarif spécial d'abonnement pour cellules entières :			
	– Grandes cellules de 525 m³	P.M.	P.M.	P.M.
	– Petites cellules de 125 m³	P.M.	P.M.	P.M.
	c) Tarif applicable aux céréales en sacs (pour bardis seulement) :			
	du 1er au 10e jour	Gratuit		
	du 11e au 20e jour	0,19		
	du 21e au 30e jour	0,46		
	du 31e au 40e jour	1,34		
	du 41e au 50e jour	2,67		
	du 51e au 60e jour	4,00	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	du 61e au 70e jour	4,46		
	du 71e au 80e jour	4,46		
	du 81e au 90e jour	4,46		
20	*a)* Désarrimage du grain en varc des navires, tarif jour	P.M.	P.M.	P.M.
	b) Désarrimage du grain en varc des navires, tarif nuit	P.M.	P.M.	P.M.
21	Déchargement des navires en vrac, pesage, ensilage	1,40	2,91	3,87
22	Déchargement des navires en vrac, chargement direct sur wagon ou camion, sans pesage	1,13	2,40	2,64
23	Déchargement des navires en vrac, pesage, chargement direct sur wagon ou camion, sans ensilage	2,28	4,12	4,12
24	Désensilage, pesage en vrac, chargement sur wagon ou camion	0,78	1,72	2,05
25	Déchargement des navires en sacs, transport, arrimage au magasin 8 ou terre-pleins	2,32	3,05	3,05

ART. 2. – On entend par marchandises ordinaires :

- Les blés tendres ;
- Les blés durs ;
- Les orges communes ;
- Le maïs ;
- Les légumineuses,

exclusions faites des graines de semence.

ART. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rejeb 1409 (8 mars 1989).
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.